Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) AEPI Elliniki Etaireia pros Prostasian tis Pnevmatikis Idioktisias AE est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 juillet 2007 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(affaire T-250/05)

«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Prestation de services relatifs à la collecte, à la production et à la diffusion de publications électroniques, notamment du Supplément au *Journal officiel de l'Union européenne* — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Égalité de traitement — Obligation de motivation — Absence d'erreur manifeste d'appréciation»

1. Marchés publics des Communautés européennes — Procédure d'appel d'offres (Règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 89, § 1) (cf. points 45, 46)

2. Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE; règlement du Conseil n° 1605/2002, art. 100, § 2) (cf. points 68, 69, 75, 78)

3. Marchés publics des Communautés européennes — Conclusion d'un marché sur appel d'offres (cf. point 89)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'Office des publications officielles des Communautés européennes du 15 avril 2005 de ne pas retenir l'offre soumise par la requérante dans le cadre de l'appel d'offres émis le 19 novembre 2004 (JO 2004, S 226), portant sur une prestation de services relatifs à la collecte, à la production et à la diffusion de publications électroniques, notamment du Supplément au *Journal officiel de l'Union européenne*, et d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 juillet 2007 — Commission/Alexiadou

(affaire T-312/05)

«Clause compromissoire — Contrat concernant le projet de développement d'une technologie pour la production de cuirs imperméables — Remboursement de sommes avancées — Intérêts — Procédure par défaut»

1. *Procédure — Saisine de la Cour sur la base d'une clause compromissoire (Art. 238 CE) (cf. points 33-35)*

2. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé sommaire des moyens invoqués (Règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1) (cf. point 37)*